



Arrêt

n° 244 009 du 13 novembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 mai 2020 avec la référence 89731.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique kurde, de confession musulmane – courant sunnite –, et originaire du quartier Al-Najjar, situé dans la ville de Mossoul et dans la province de Ninive.

Vous auriez été le propriétaire d'un magasin de vente d'antennes paraboliques.

Vous avez introduit une demande de protection internationale le 21 janvier 2016

A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les faits suivants:

Le 6 juin 2014, Daech (Etat Islamique) serait entré dans plusieurs quartiers de Mossoul, dont le vôtre, et trois jours plus tard, il se serait emparé de toute la ville. Dans son discours du 4 ou du 5 juillet 2014, le chef du groupe Etat Islamique (Abou Bakr Al-Baghdadi) aurait enjoint à chaque famille de Mossoul d'envoyer un de ses jeunes garçons – âgé entre 12 et 18 ans – à la mosquée pour lui faire subir un lavage de cerveau et le préparer à commettre un attentat-suicide.

En juillet ou août 2015, à la suite de la contre-attaque de l'armée irakienne qui aurait repris des territoires conquis par Daech, l'Etat Islamique aurait exigé qu'un jeune majeur de chaque famille rejoigne ses rangs. Deux de vos voisins ayant été pris par Daech en juin ou juillet 2015 auraient été tués fin octobre ou début novembre 2015 par une frappe aérienne de la coalition alors qu'ils s'entraînaient dans un camp de l'Etat Islamique.

Le 1er janvier 2016, en rentrant chez vous à 17h00, votre père vous aurait averti que quatre membres de Daech se seraient enquis de vous, et il vous aurait conseillé de prendre la fuite. Le même jour, vous seriez entré en contact avec un passeur et vous auriez réussi à quitter l'Irak à destination de la Syrie. Ensuite, vous seriez parti en Turquie, puis auriez traversé plusieurs pays européens avant d'arriver en Belgique le 17 janvier 2016. Quatre jours plus tard, vous avez introduit la présente demande de protection internationale.

Votre demande de protection internationale a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 28 février 2018, lequel vous reprochait un manque général de crédibilité de vos propos concernant votre séjour à Mossoul après la prise de la ville par Daech, ainsi que le fait que vous n'aviez à aucun moment versé à votre dossier la moindre pièce relative à votre identité ni été en mesure de produire un quelconque document établissant la réalité des faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Cependant, le 3 avril 2018, vous avez introduit une requête auprès du Conseil du contentieux des étrangers, et avez déposé l'original de votre carte d'identité, de votre certificat de mariage et de votre certificat de nationalité irakien. Dans son arrêté n° 206 173 du 28 juin 2018, le CCE a procédé à l'annulation de la décision du CGRA, en observant que les motifs de celle-ci relatifs à la remise en cause de votre provenance de Mossoul portaient quasi-exclusivement sur l'ignorance d'événements s'étant déroulés entre mai et septembre 2015, ainsi que sur l'absence de production d'un quelconque document prouvant que vous veniez de cette ville. Or, d'une part vous aviez produit à l'audience trois documents en original – à savoir votre acte de mariage, votre carte d'identité et votre certificat de nationalité –, tous délivrés à Mossoul respectivement en 2008, 2013 et 2014, D'autre part, le Conseil a constaté à la lecture des entretiens personnels que vous avez été en mesure de répondre à plusieurs questions relatives à la ville de Mossoul de manière précise.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Notons que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible, au travers de vos déclarations, que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution au sens de la convention de Genève ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le CGRA souligne tout d'abord qu'en principe, la charge de la preuve quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale repose sur le demandeur. Ce principe de base est légalement

enraciné dans l'article 48/6, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 et est explicitement reconnu par l'UNHCR (voir : UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 196), par la Cour de justice (CJ, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, 2009 et CJ, C-277/11, *M.M. c. Irlande*, 2012) et par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, *Saadi c. Italie*, n° 37201/06, 28 février 2008, § 129 et *CEDHNA c. Royaume-Uni*, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 111). Il relève, dès lors, en premier lieu, **de votre responsabilité et de vos obligations** de fournir les informations nécessaires en vue d'un examen correct des faits et des circonstances que vous invoquez. Il n'en demeure pas moins que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides doit collaborer avec le demandeur à la détermination des éléments pertinents de la demande.

Cette obligation de coopération dans le chef du CGRA consiste tout d'abord pour lui à rassembler des informations précises et actuelles quant aux circonstances générales dans le pays d'origine (CJ, C-277/11, *M.M. c. Irlande*, 2012, §§ 65-68; CEDH, *J.K. e.a. c. Suède*, n° 59166/12, 23 août 2016, § 98). Cela découle logiquement du fait que le but de la procédure d'octroi de la protection internationale consiste à vérifier si un demandeur a besoin ou non d'une protection internationale et que, lors de l'examen de ce besoin de protection, il ne faut pas seulement tenir compte des circonstances propres au demandeur, mais aussi des circonstances générales que connaît le pays d'origine au moment où une décision doit être prise (article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980).

Concernant les circonstances propres au demandeur, il va de soi, et la CEDH le souligne, qu'un **demandeur est** normalement **la seule partie à pouvoir fournir des informations sur sa situation personnelle**. Sur ce point, la charge de la preuve doit donc en principe reposer sur l'intéressé, lequel doit présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments relatifs à sa situation personnelle qui sont nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale.

(CEDH, *J.K. e.a. c. Suède*, n° 59166/12, 23 août 2016, § 96).

À la lueur de ce qui précède et conformément à l'article 48/6, § 1er, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes dès lors tenu, dès le début de la procédure, de **collaborer pleinement** par la production d'informations relatives à votre demande de protection internationale. Dans ce cadre, il vous incombe de faire part des faits nécessaires et de présenter des **éléments pertinents** au commissaire général, de sorte qu'il puisse prendre une décision quant à la demande de protection internationale. Ces éléments pertinents correspondent, selon l'article 48/6, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, notamment, donc pas exclusivement : à vos déclarations et à tous les documents ou pièces en votre possession relatifs à votre identité, à votre (vos) nationalité(s), à votre âge, à votre profil, y compris ceux des membres de votre famille à prendre en compte, au(x) pays et **lieux où vous avez résidé auparavant**, à vos demandes antérieures, à vos itinéraires, vos titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant votre demande.

Il ressort manifestement de l'ensemble des déclarations que vous avez livrées et des documents que vous avez produits, que vous n'avez pas satisfait à l'obligation de collaborer.

En effet, il a été constaté qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à vos déclarations quant aux lieux où vous auriez séjourné avant votre arrivée en Belgique. Or, faire toute la clarté sur vos lieux de résidence antérieurs est essentiel à l'évaluation de la crainte de persécution que vous affirmez éprouver. Effectivement, s'il faut constater, à l'examen du dossier, qu'un demandeur n'offre pas de visibilité sur sa situation réelle de séjour précédant son départ d'Irak, il convient de conclure que les faits de persécution, qui d'après ses déclarations se seraient produits à l'endroit où il aurait séjourné précédemment en Irak, ne sont pas démontrés.

En l'espèce, il a été constaté que vous avez déclaré avoir été présent à Mossoul lors de la prise de la ville par Daech en juin 2014, étant donné que vous n'avez quitté celle-ci qu'en 2016 (cf. p. 5, du rapport d'audition du 6 octobre 2016 au Commissariat général). Pourtant, vos connaissances des plus importants événements liés ayant eu lieu dans votre ville en général et dans votre quartier en particulier, sont erronées, ce qui tend à démontrer que vous n'étiez guère présent à Mossoul à cette époque. En effet, interrogé sur les grands événements qui sont survenus à Mossoul entre l'arrivée de Daech dans votre ville (Mossoul) en 2014 et votre départ en janvier 2016, il est apparu que vous ignoriez tout à ce sujet.

Ainsi, interrogé sur le nom de la police de Daech, vous prétendez qu'elle s'appellerait "chourta" (police), alors qu'il s'agit d'"Al-Hisbah". De plus, vous vous êtes montré incapable de donner des détails

concernant les trois jeunes égorgés à Mossoul par Daech en juillet 2015 (à savoir leur appartenance et le motif de l'exécution). En outre, à la question relative aux bombardements sur votre quartier, vous avez prétendu que celui-ci n'avait jamais été bombardé en 2015, alors que selon nos informations, des bombardements sur votre quartier (Al-Najjar) le 21 et le 22 mai 2015 ont fait entre 12 et 30 morts. De même, questionné au sujet de l'assassinat de trois policiers de Daech ("Al-Hisba") par un jeune dans votre quartier, vous avez répondu: "je n'ai jamais entendu cela" (cf. pp. 8 et 9 du rapport de votre audition du 6 octobre 2016 au Commissariat général). Toutefois, le fait que vous ne soyez pas au courant de ce triple assassinat survenu dans votre quartier (en septembre 2015), est pour le moins inconcevable, dans la mesure où cet événement aurait fait l'effet d'une bombe dans votre ville. Encore, alors que vous avez déclaré que Daech n'aurait pas détruit des bâtiments à Mossoul – excepté trois ou quatre mosquées –, ni des palais présidentiels (cf. p. 8 du rapport d'audition du 6 octobre 2016 au Commissariat général), les informations mises à la disposition du CGRA stipulent que Daech a fait exploser le palais présidentiel au nord de la ville.

Il importe également de relever qu'avant votre audience devant le CCE, vous n'aviez versé à votre dossier aucune pièce relative à votre identité ni été en mesure de produire un quelconque document établissant la réalité des faits invoqués à la base de votre demande d'asile (à savoir par exemple, des documents relatifs à votre commerce, ou des documents émanant de Daech comme un reçu concernant le paiement de la facture d'eau ou d'électricité), ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de votre part. Vous prétendiez que vos documents étaient restés en Irak (cf. p. 5 de l'entretien personnel du 6 octobre 2016 et p. 4 de l'entretien personnel du 13 mars 2017), et qu'il était impossible d'entrer en communication avec votre famille qui se trouvait à Mossoul. Néanmoins, lors de l'audience devant le CCE, vous avez produit trois documents, en original, relatifs à votre identité, votre nationalité et votre état civil. Cependant, selon les informations mises à la disposition du CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif, le certificat de nationalité irakien que vous avez présenté est faux dans la mesure où il s'agit d'une "imitation imprimée et jet d'encre". Invité à vous expliquer sur ce point dans le cadre de votre entretien personnel du 16 janvier 2020 (cf. p. 7), vous n'avez pas été en mesure de donner une réponse convaincante en vous bornant à dire, je vous cite: "Vous pouvez aller au ministère des Affaires étrangères irakien pour vous assurer que c'est un vrai". Cette tentative de tromper délibérément les autorités belges entame sérieusement votre crédibilité et nous permet d'émettre de sérieux doutes quant aux deux autres documents présentés, car selon nos informations "cela fait plusieurs années qu'une nouvelle carte d'identité électronique a été introduite en Irak [...]. Cette carte d'identité électronique présente un certain nombre de caractéristiques d'authenticité qui la rendent difficile à falsifier [...]. Landinfo signale que de fausses cartes d'identité irakiennes de la précédente version sont **disponibles à un prix relativement bas** [...]. Le Nederlandse ambtsbericht de novembre 2016 indique qu'il est possible que des dessous-de-table soient versés au moment de demander des documents d'identité irakiens [...]. Le directeur de l'OIM à Bagdad a fait savoir à l'Immigration and Refugee Board of Canada que les caractéristiques d'authenticité des documents d'identité irakiens ne sont pas efficaces. **Ces cartes d'identité peuvent notamment être contrefaites avec une relative facilité**". Selon les mêmes sources: Le trafic d'êtres humains d'Irak en Europe a créé **un circuit dans le cadre duquel de faux documents irakiens font l'objet d'un commerce. Pratiquement tous les documents sont contrefaits**: actes de naissance, actes de mariage, actes de décès, documents militaires, permis de conduire et **cartes d'identité**".

Dès lors, aucun crédit n'est accordé à l'authenticité des documents déposés lors de votre audience devant le CCE.

Force est également de constater que l'analyse de vos déclarations a permis de mettre en lumière d'importantes incohérences.

Ainsi tout d'abord, au cours de votre entretien personnel du 6 octobre 2016 (cf. pp. 6 et 7), vous avez prétendu que le 1er janvier 2016, vous auriez travaillé dans votre magasin de 9h00 ou 10h00 du matin à 16h00 et que lorsque vous seriez rentré chez vous à 17h00, votre père vous aurait fait savoir que quatre membres de Daech se seraient enquis de vous. De plus, à la page 7 (idem), vous avez stipulé que vous ne travailliez jamais le vendredi. Toutefois, après vérification, il s'est avéré que le 1er janvier 2016 était un vendredi. Invité à vous expliquer sur ce point (cf. p. 9 idem), vous n'avez pas pu donner une explication valable, vous bornant à dire: "le travail pour moi c'est sortir de la maison et aller acheter quelque chose. Pour moi, ça aussi c'était du boulot".

Lorsqu'il vous a été rappelé que concernant ce jour-là, vous avez détaillé votre emploi du temps du matin jusqu'à votre retour chez vous, vous avez allégué avoir ouvert votre magasin le vendredi afin de vérifier la marchandise, mais que vous n'aviez pas travaillé. N'étant toujours pas convaincant à ce sujet,

vous avez soutenu que ce jour-là, vous auriez été à la mosquée puis vous seriez allé à votre commerce vers 13h00 où vous seriez resté dix minutes avant de vous rendre au centre-ville, de faire vos courses et de rentrer chez vous (cf. p. 10 idem).

Pareilles divergences aussi fondamentales concernant le seul fait invoqué à la base de votre demande d'asile, survenu le 1er janvier 2016, entravent sérieusement votre crédibilité et ne permettent pas d'ajouter foi à vos propos.

De ce qui précède, il ressort que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de façon plausible que vous avez séjourné dans la ville de Mossoul, située dans la province de Ninive. Dès lors, l'on ne peut accorder non plus le moindre crédit aux faits que vous y auriez vécus et qui auraient donné lieu à votre fuite d'Irak. Il convient également de constater qu'il n'est établi, dans votre chef, ni de crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni d'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays, vous encourriez un risque réel de subir les atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé s'il est plausible qu'un demandeur court un risque réel de subir des atteintes graves en raison des conditions générales de sécurité dans son pays d'origine. L'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 a en effet pour objet d'offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence indiscriminée dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel dans le pays d'origine qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

À cet égard, il convient d'observer que le CGRA ne doute pas que vous avez la nationalité irakienne ni que vous avez vécu à Mossoul. Il est cependant de notoriété publique que de nombreux Irakiens ont déménagé à l'intérieur de l'Irak (éventuellement après un séjour précédent à l'étranger) et, au cours de leur vie, ont vécu durablement dans plusieurs régions d'Irak. Le lieu de naissance et le(s) lieu(x) de résidence initiale ne constituent donc pas nécessairement le lieu de résidence précédent le plus récent, ni la région d'origine la plus récente.

Compte tenu de l'information selon laquelle le niveau de violence et l'impact du conflit en Irak diffèrent significativement en fonction de la région envisagée (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et du fait que de nombreux Irakiens migrent pour diverses raisons d'une région à l'autre d'Irak, concernant la question de savoir si, en cas de retour, vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, vous ne pouvez donc pas simplement vous contenter d'évoquer votre nationalité irakienne ou la situation générale dans votre région d'origine initiale, mais vous devez rendre plausible un lien personnel, même si aucune preuve de menace individuelle n'est requise à cet effet (CE 26 mai 2009, n° 193.523). En d'autres termes, vous êtes tenu de fournir vous-même la preuve d'un tel lien en apportant des éclaircissements concernant les endroits où vous prétendez avoir vécu précédemment en Irak et en dehors de l'Irak.

En effet, le besoin de protection subsidiaire doit en premier lieu être évalué par rapport au dernier lieu où vous avez effectivement et durablement résidé avant votre départ d'Irak et non par rapport à (aux) l'endroit(s) où vous avez vécu par le passé, mais avec le(s)quel(s) vous avez rompu les liens (volontairement ou non). En effet, s'il ressort qu'avant votre départ d'Irak vous avez longtemps vécu dans une autre région que votre région d'origine initiale, que vous vous y êtes installé ou y avez séjourné durablement, cette région doit être qualifiée de région d'origine pertinente devant constituer la référence lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire. Effectivement, le cas échéant, l'on peut raisonnablement considérer que cette région, et non la région où vous êtes né(e), sera votre destination en cas d'éventuel retour en Irak Pakistan (cf. l' **EASO, Article 15(c), Qualification Directive (2011/95/EU) – A judicial Analysis – décembre 2014**, page. 25-26, disponible sur le site <https://www.refworld.org/type,LEGALPOLICY,,,5a65c4334,0.html> ou <https://www.refworld.org>).

En outre, vous êtes dès lors tenu de faire toute la clarté sur vos lieux de résidence successifs en Irak, même s'il s'agit d'endroits où vous n'avez pas nécessairement séjourné de manière durable et ce, pour que le CGRA puisse au moins déterminer de façon correcte et fiable si l'un des lieux de résidence précédents peut le cas échéant être considéré dans votre chef comme constituant un lieu potentiel

d'établissement interne sûr, accessible et raisonnable. Il va alors de soi que votre (tous vos) lieu(x) de résidence antérieur(s) à votre départ allégué d'Irak et les conditions dans lesquelles vous y avez vécu revêtent un aspect essentiel à l'heure de déterminer si vous pouvez faire valoir un besoin de protection subsidiaire.

Par ailleurs, l'établissement de vos lieux de séjour précédant votre arrivée en Belgique est crucial pour l'examen de votre besoin de protection internationale à un autre égard. En effet, en cas de séjour de plusieurs années à l'étranger, il n'est pas exclu que vous bénéficiiez déjà dans un pays tiers d'une réelle protection au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, ou que ce pays puisse être considéré comme un pays tiers sûr au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, rendant caducs le besoin et le droit au statut de protection subsidiaire en Belgique.

Votre manque de collaboration sur ce point place le Commissariat général dans l'incertitude quant à l'endroit où vous avez vécu avant votre arrivée en Belgique et quant aux motifs pour lesquels vous avez quitté les lieux où vous avez séjourné précédemment. En passant sciemment sous silence les circonstances réelles à cet égard, vous n'avez donc pas rendu plausible votre besoin d'une protection subsidiaire. Compte tenu du contexte irakien décrit ci-dessus et du constat selon lequel vous n'avez pas démontré de façon plausible que vous avez séjourné dans la région de Mossoul jusqu'à la date alléguée de votre départ, l'on peut en effet considérer que vous avez trouvé une protection ailleurs, que ce soit en Irak ou dans un pays tiers. Partant, l'on ne peut conclure en votre chef à un besoin de protection tel qu'il est visé dans l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore d'observer qu'il n'incombe pas au CGRA de spéculer quant aux lieux (successifs) où vous avez vécu en Irak et en dehors de ce pays, ni quant à savoir si vous êtes originaire d'une région où aucun risque ne se présente (CCE 9 juin 2017, n° 188 193). Le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne doit pas non plus prouver que vos déclarations quant aux circonstances qui vous sont propres seraient mensongères. Sa tâche n'est pas non plus de combler les lacunes de l'administration de la preuve par l'étranger. Au contraire, c'est à vous qu'il incombe d'étayer votre demande de protection internationale, et cela ne prévaut pas moins en ce qui concerne le statut de protection subsidiaire. Dès lors, il vous revient de commenter les différents éléments de votre récit et de fournir tous ceux que l'instance compétente estime pertinents pour l'examen de votre demande de protection internationale. Il ressort de ce qui précède que vous n'y êtes manifestement pas parvenu.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays d'origine, et après une analyse approfondie de toutes les déclarations que vous avez livrées et des documents que vous avez produits, force est de conclure qu'il n'y a aucun élément qui indique l'existence d'une crainte fondée de persécution, ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre chef.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une

protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une demande de protection internationale sur le territoire du Royaume en date du 21 janvier 2016. A l'appui de celle-ci, il invoquait en substance une crainte liée à une tentative de recrutement forcé au sein du groupe terroriste DAECH à Mossoul dont il affirme être originaire.

Cette demande a fait l'objet d'une première décision de refus de la partie défenderesse du 28 février 2018, laquelle a été annulée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 206 173 du 28 juin 2018.

Pour ce faire, le Conseil relevait notamment ce qui suit :

« 6.1. La partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte de recrutement forcé par Daech en janvier 2016 dans la ville de Mossoul, Irak, dont elle affirme être originaire.

6.2. La partie défenderesse dans la décision attaquée, remet en cause la provenance de la partie requérante de la ville de Mossoul au regard, d'une part du peu d'information qu'elle a fourni sur la situation de cette ville après sa prise par Daech en juin 2014 et d'autre part en raison de l'absence de dépôt de tout document d'identité ou autre. La partie défenderesse pointe ensuite des incohérences dans le récit des craintes fourni par la partie requérante pour en conclure que celle-ci ne démontre pas de manière plausible qu'elle vient réellement du district de Mossoul, province de Ninive. Quant à la protection subsidiaire la partie défenderesse relève le manque de collaboration de la partie requérante pour établir ses derniers lieux de séjour avant son arrivée en Belgique et en déduit que la partie requérante « n'a pas fait valoir de manière plausible qu' [elle] coure un risque d'atteintes graves en cas de retour en Irak ».

6.3. La partie requérante, dans sa requête conteste principalement les motifs de la décision qui questionnent sa provenance de Mossoul.

6.4. Le Conseil observe tout d'abord que les motifs de la décision attaquée relatifs à la remise en cause de la provenance de la partie requérante de Mossoul portent quasi-exclusivement sur l'ignorance d'événements s'étant déroulés entre mai et septembre 2015 ainsi que sur l'absence de production d'un quelconque document prouvant qu'elle vient de cette ville. Or, d'une part la partie requérante a produit à l'audience trois documents en original, à savoir son acte de mariage, sa carte d'identité et son certificat

de nationalité, tous délivrés à Mossoul respectivement en 2008, 2013 et 2014 (voir à cet égard le procès-verbal de l'audience du 8 juin 2018) qu'elle explique avoir pu obtenir suite à la reprise de contact avec sa famille en juillet 2017. D'autre part, le Conseil constate à la lecture des auditions que se sont déroulés devant les services de la partie défenderesse que la partie requérante a été en mesure de répondre à plusieurs questions relatives à la ville de Mossoul de manière précise et sans être contredite par la partie défenderesse à cet égard (voir rapport d'audition du 6 octobre 2016, p.2-3).

Au regard de ce qui précède, le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier, seule la provenance récente de la partie requérante –depuis l'année 2015- peut être remise en cause sans que son origine de Mossoul ne puisse, à ce stade, être questionnée.

Il appartient toutefois à la partie défenderesse de procéder à toute mesure d'instruction complémentaire susceptible de confirmer, au regard en particulier des nouveaux documents déposés, cette origine de la ville de Mossoul.

7. En outre, en ce qui concerne la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse estime qu'en ne fournissant pas toutes les informations en sa possession pour déterminer sa provenance récente, la partie requérante a manqué à son obligation de coopération. Elle en déduit que la partie requérante « n'a pas fait valoir de manière plausible qu' [elle] court un risque d'atteintes graves en cas de retour en Irak ». Cependant, ces constats à les considérer établis, ne dispensent pas la partie défenderesse de son devoir d'instruire quant à la nécessité d'une protection subsidiaire et de motiver la décision attaquée à cet égard.

Or, il ressort de la décision attaquée que la nationalité irakienne de la partie requérante n'est pas mise en doute. Au regard de ce qui a été constaté au point 8.4. du présent arrêt, il existe de sérieuses raisons de croire, en l'état actuel du dossier, en la provenance de la partie requérante de la ville de Mossoul, située dans la province de Ninive, dont il n'est pas contesté qu'elle était encore récemment sous l'emprise de Daech. Seul le séjour récent de la partie requérante dans cette région avant son arrivée en Belgique est remise en question. Toutefois, si des doutes subsistent sur certains aspects d'un récit, ceux-ci ne dispensent pas l'autorité compétente de l'appréciation d'un risque réel d'atteinte grave concernant les éléments qui ne font aucun doute.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater qu'aucune information spécifique et actualisée n'a été versée au dossier concernant la situation dans la ville de Mossoul et qu'il n'a pas été examiné si la partie requérante courrait un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le fait que la partie requérante n'a pas démontré qu'elle résidait dans sa région d'origine avant de quitter l'Irak n'énervé en rien ce constat.

8. En conséquence, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur un examen des nouveaux documents déposés et des déclarations de la partie requérante à cet égard et le cas échéant, sur une analyse du risque réel d'atteinte graves dans le chef de la partie requérante au regard de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

9. Il s'ensuit que le moyen est fondé et qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

3.2 Le 26 mars 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à l'encontre du requérant. Il s'agit en l'espèce de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

4. Les éléments nouveaux

4.1 En annexe d'une note complémentaire du 26 août 2020, la partie défenderesse verse au dossier deux recherches de son service de documentation relatives à la situation sécuritaire prévalant dans différentes régions d'Irak.

4.2 Le dépôt de ces éléments nouveaux est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Thèse du requérant

5.1 Le requérant prend un moyen tiré de la « **Violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration ; Violation de l'autorité de la chose jugée (arrêt CCE n° 206 173 du 28 juin 2018) ; Violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers de 1980 ; Violation du principe de précaution** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 9).

5.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « [...] de lui reconnaître le statut de réfugiée [...]. Ou, subsidiairement, lui accorder la protection subsidiaire [...]. Ou, de manière sub-subsidiaire, annuler la décision attaquée [...] » (requête, pp. 14-15).

6. Appréciation

6.1 Comme déjà mentionné *supra*, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, qui soutient être originaire de Mossoul dans la province de Ninive, invoque en substance une crainte de recrutement forcé par DAECH en janvier 2016.

6.2 Dans la motivation de sa décision, la partie défenderesse refuse la présente demande de protection internationale au motif que le requérant ne serait pas parvenu à établir sa provenance récente depuis Mossoul et, partant, la réalité des faits qu'il y aurait vécus. Pour cette même raison, et quand bien même « le CGRA ne doute pas que [le requérant a] la nationalité irakienne ni qu'il a] vécu à Mossoul » (décision attaquée, p. 4), il est conclu en l'impossibilité d'analyser son besoin de protection sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Toutefois, en l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère, une nouvelle fois, qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

6.3.1 En effet, force est de constater que l'affaire se présente actuellement devant le Conseil dans un état d'instruction comparable à celui qui était le sien dans la cadre de l'arrêt d'annulation précité n° 206 173 du 28 juin 2018.

Ainsi, nonobstant l'analyse effectuée des dernières pièces versées au dossier par le requérant (carte d'identité, certificat de mariage et certificat de nationalité), il demeure incontesté que ce dernier a vécu de nombreuses années à Mossoul et qu'il y vivait avec ses parents, son épouse et ses enfants. Si la partie défenderesse se limite une nouvelle fois à contester le caractère récent de cette provenance, elle tient par ailleurs pour établi que le requérant a « la nationalité irakienne [et] qu'il a] vécu à Mossoul » (décision attaquée, p. 4). Partant de ce constat, la partie défenderesse persiste toutefois à déduire du caractère non établi de la provenance récente du requérant depuis cette ville l'impossibilité d'analyser sa demande sous l'angle de l'article 48/4, §2, c), de la loi précitée.

6.3.2 Dans son arrêt *Elgafaji* précité, la Cour de justice de l'Union Européenne a jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 40).

Le Conseil, qui renvoie sur ce point à l'arrêt rendu en grande chambre par la Cour de Justice de l'Union Européenne dans l'affaire précitée, ne peut donc que rappeler ses conclusions précédentes selon lesquelles, en substance, la remise en cause en l'espèce du lieu de séjour récent du requérant en Irak, s'il a un impact certain sur l'appréciation des craintes alléguées par le requérant dans cette région de provenance récente, ne dispensent toutefois pas, compte tenu du fait que sa provenance n'est par ailleurs pas remise en cause et compte tenu du fait qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que la ville de Mossoul, où il a habité à tout le moins jusqu'en 2015 et où il travaillait et vivait avec sa famille, ne serait pas sa destination effective en cas de retour en Irak, la partie défenderesse de son devoir d'instruire sa demande quant à la nécessité d'une protection subsidiaire et de motiver la décision attaquée à cet égard.

6.3.3 Si, dans sa note complémentaire du 26 août 2020, la partie défenderesse a versé au dossier des informations générales concernant la situation sécuritaire en Irak qui concernent partiellement la région de Ninive et la ville de Mossoul d'où il n'est pas contesté que le requérant est originaire, force est cependant de relever le caractère ancien desdites informations, les sources les plus récentes auxquelles il est renvoyé (en particulier le rapport du Bureau européen d'appui en matière d'asile et au COI Focus du 20 mars 2020 du service de documentation de la partie défenderesse) étant à jour au 1^{er} février 2020.

Eu égard à ce manque d'actualité des informations versées au dossier par les deux parties (la partie requérante n'apportant pour sa part aucune information récente à cet égard, malgré la demande formulée sur ce point par le Conseil), le Conseil estime dès lors ne pas être en mesure de se prononcer sur cet aspect de la demande de protection du requérant. Cette conclusion s'impose à plus forte raison que lesdites informations font état, d'une part, d'une augmentation du nombre d'incidents dans la province de Ninive en général, et à Mossoul en particulier, dans la deuxième partie de l'année 2019 et, d'autre part, du fait que la typologie de la violence et les acteurs de celle-ci ont également évolué durant cette période récente.

6.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

6.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

7. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 mars 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN